

Commission économique

Mise en œuvre du SCoT de la RUG

22 Septembre 2017 – Mairie de Montbonnot

Elu référent : Pierre Béguery



Déroulé de la séance

Introduction

1. Etat d'avancement des travaux sur le foncier économique
2. Exposé des difficultés des territoires sur les modalités de répartition de l'offre en foncier économique disponible
3. Point d'avancement sur les modalités d'application de la recharge

Conclusion

1 - Introduction

Introduction : Rôle et attendus de la commission éco

>> Un rôle d'information et d'échanges pour alimenter les réflexions des élus à l'échelle RUG sur le développement économique

- Partage d'informations : chiffres-clé, actualité, évolutions institutionnelles...
- Échanges d'expériences sur l'évolution de l'aménagement des zones économiques dédiées et de l'accueil d'activité économique en général, pour affiner ensemble les connaissances sur la réalité des modes de faire et des résultats (à apprécier à l'aune des objectifs du SCoT).
- **Explorer ensemble les solutions à trouver face à des difficultés de mise en œuvre du SCoT.**
- Interface entre les Commissions Environnement et Urbanisme

Quelles précisions apporter aux modalités d'application de mise en œuvre du SCoT pour la mise à disposition et le phasage du foncier économique dans les PLU ?

→ Constitue un besoin au vu de la nécessité pour les territoires impliqués dans l'élaboration de leur DUL

Objectif : aboutir à un projet de délibération

Introduction : Retour sur les travaux des précédentes commissions

>> DEUX DÉLIBÉRATIONS QUI CLARIFIENT ET DÉFINISSENT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE :

1

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION URBAINE DE GRENOBLE

COMITE SYNDICAL DU 11 JUIN 2015

DELIBERATION N° 15-VI-III

Objet : modalités de mise en œuvre du SCOT en matière de répartition de l'effort de foncier économique disponible

Le Président expose,

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations et objectifs du SCOT en matière de foncier économique, plusieurs territoires ont fait part de besoins de précision au sujet des modalités de répartition de l'effort de foncier économique libéré et mobilisable à affilier à l'échelon des secteurs de la RUCO par le Document d'orientation et d'objectif du SCOT, à travers un « document approprié ». Deux types de questionnements sont ainsi identifiés :

- Quels est la nature de document pour définir la répartition de ce cadre et offre maximale d'espaces économiques disponibles par commune ? à l'échelle de chaque secteur ? Que se passe-t-il si une commune ne « propose » pas les terres du document de pilotage de l'offre de foncier économique dans le cadre de son document d'urbanisme local ou de son aménagement de commune ?
- Que signifie-t-on concrètement pour définir l'ouverture du « foncier économique libéré et mobilisable » ? Comment procède-on en matière de foncier économique ?

Après en avoir délibéré, le Comité syndical précise :

1. Concernant la nature du « document approprié » :
 - il peut s'agir d'un document « approprié » (par ex., PLU, Schéma de secteur) ou d'un document politique engageant l'ensemble des collectivités locales concernées (par ex., protocole d'accord, schéma d'accord des zones d'activités...)
 - il implique une délibération de chaque EPCI (à la majorité qualifiée ou simple selon le choix de l'EPCI).
 - il doit intégrer d'une manière ou d'une autre l'élaboration et l'adoption d'un document de planification pour répondre aux besoins de la RUCO et du PDET lors de sa délibération.
 - dans les secteurs SCOT au sein desquels il y a plusieurs EPCI, ce document doit faire l'objet d'un accord entre les EPCI ou, le cas échéant, par la structure de Pays concernée, chargée de son élaboration et de son adoption.
2. Concernant le respect des engagements : une commune doit le document d'urbanisme local ou le document de planification de l'ensemble des collectivités locales concernées (par ex., PLU, Schéma de secteur) ou d'un document politique engageant l'ensemble des collectivités locales concernées (par ex., protocole d'accord, schéma d'accord des zones d'activités...) dans le cadre de l'adoption de son document d'urbanisme local ou de son aménagement de commune.
3. Concernant la notion de « foncier économique libéré et mobilisable » appelé aussi foncier économique disponible :
 - cette notion de foncier économique disponible concerne l'ensemble des sites économiques dédiés classés au sein des documents d'urbanisme (U et A2) inclus à l'urbanisme économique, quel qu'il soit de zone d'activités, d'équipement, d'usage local ou de zone industrielle.
 - l'ouverture de foncier économique disponible est définie comme suit dans le SCOT du SCOT : « Sont considérées les zones séparées non bâties ou non occupées par une activité économique, non concernées par une mesure ou une situation empêchant leur aménagement (comme par exemple, les périmètres de sites pollués) et compatibles avec les dispositifs réglementaires applicables, notamment les périmètres de protection (sauf PPR, PPR2) ».

15-VI-III du 11/06/2015

> Définition de la nature du document « approprié » (protocole...)

> Définition du foncier économique « libre et mobilisable »

... A compléter avec : Les modalités d'ouverture progressive du foncier économique (répartition 50/50)

2

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION URBAINE DE GRENOBLE

COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2016

DELIBERATION N° 16-VI-VI

Objet : modalités de mise en œuvre du SCOT concernant le rechargé en foncier économique disponible

Le Président expose,

La présente note d'orientation qui vise en premier lieu à être diffusée et votée l'approbation aux territoires du SCOT de la région grenobloise avant adoption en conseil syndical à l'automne 2016.

Cette note a fait l'objet d'un travail de la commission Economie pilotée par Pierre Huguery.

En continuité de la délibération du 11 juin 2015 précitant les modalités de répartition de l'effort de foncier économique libéré et mobilisable, les territoires de la région grenobloise souhaitent préciser les modalités d'activation du principe de la « recharge » de ces espaces.

Pour mémoire, le SCOT énonce page 199 du DOO : « Dès que 70% des espaces économiques urbanisables seront des secteurs et après étude des capacités de densification des zones économiques existantes, il sera possible de classer de nouvelles surfaces économiques, dans le respect des conditions définies par le SCOT ».

La mise en œuvre de cette recharge s'inscrit dans un objectif développement économique plus équilibré entre les secteurs de la région grenobloise (favoriser le développement des emplois dans les territoires périphériques à la métropole ainsi que dans le cadre de la revitalisation de l'offre et de la demande des entreprises, développement économique plus équilibré entre les secteurs de la Région grenobloise).

Trois types de questionnements sont identifiés :

- A quelle échelle géographique apprécier le remplissage des zones d'activités : le secteur SCOT, l'EPCI, la commune, le bassin d'emploi, le zone d'activité ? On affecte les surfaces nouvelles de zones d'activités nouvelles au titre de cette recharge ?
- Quelles modalités de gouvernance pour l'activation de la recharge ? Quel rôle pour les communes, l'EPCI, l'EP SCOT, l'Etat ?
- Quels éléments de justification apporter au regard des orientations et objectifs du SCOT ?

Après en avoir délibéré, le Comité syndical précise les modalités de mise en œuvre suivantes qui s'inscrivent dans les orientations du DOO du SCOT.

Le rechargé correspond à une surface de foncier économique libéré, répondant à la même définition que celle précisée au sein de la délibération SCOT du 11 juin 2015 (foncier non bâti, zones d'emplois...). Ces surfaces sont également soumises à l'ensemble des orientations et objectifs du SCOT, notamment celles concernant les espaces potentiels de développement et les basses habitables.

16-VI-VI du 16/06/2016

> Proposition des modalités de recharge (à valider avec les EPCI)

Déroulé de la séance

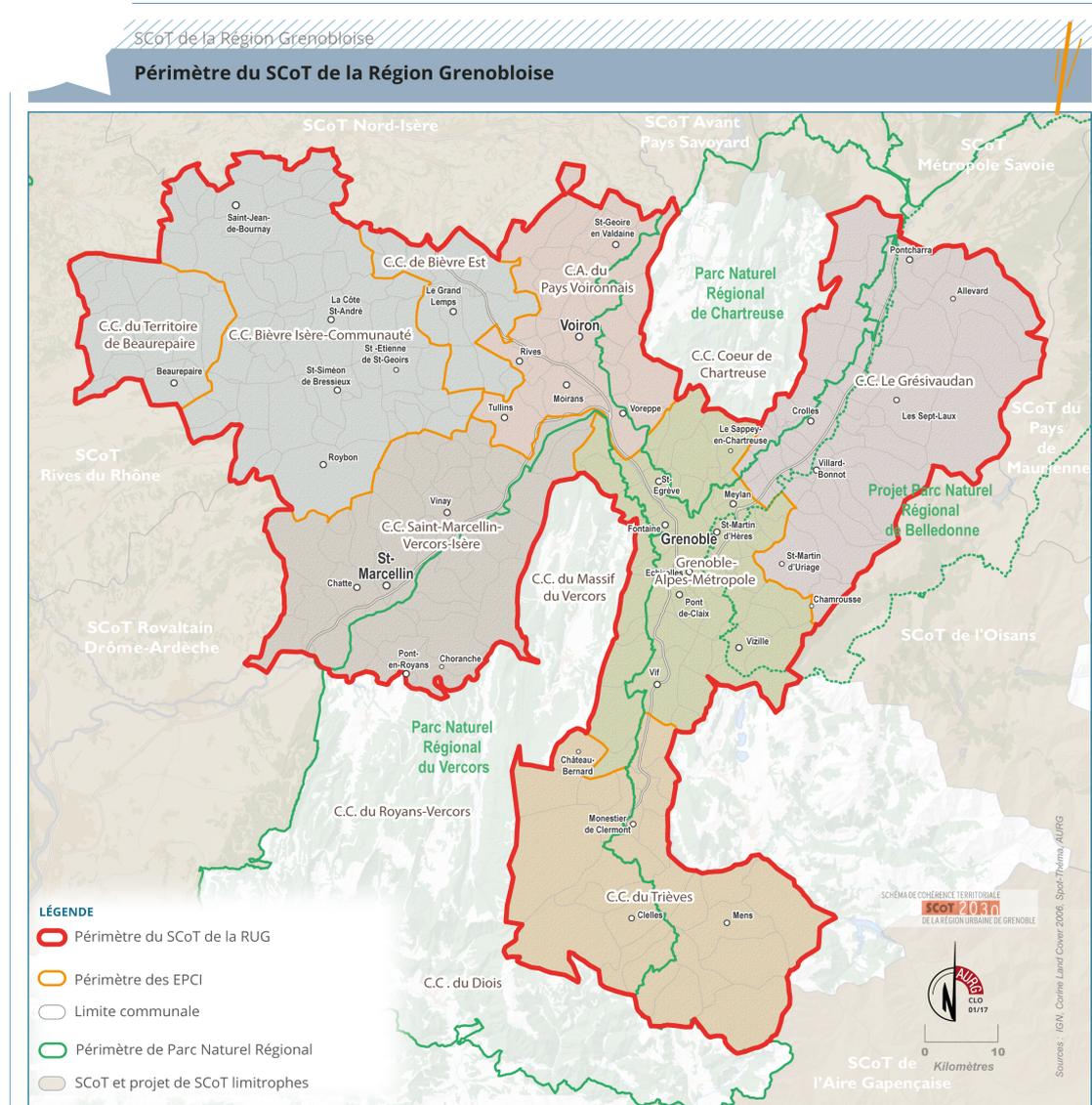
Introduction

- 1. Etat d'avancement des travaux sur le foncier économique**
2. Exposé des difficultés rencontrées par les territoires
3. Premiers éléments de réponse : vers une délibération précisant les modalités de recharge et de phasage du foncier économique ?

Conclusion

Etat d'avancement des travaux sur le foncier économique

- ✓ **Voironnais** : Protocole finalisé
- ✓ **Grésivaudan** : Protocole finalisé par l'EPCI, délibération du CS à prendre
- ✓ **Trièves** : Protocole finalisé par l'EPCI, délibération du CS à prendre
- ✓ **Métropole** : PLUi en cours d'élaboration avec réalisation du protocole
- ✓ **Bièvre-Valloire** :
 - Mise à jour du protocole de **Bièvre-Isère Communauté** (Intégration Ex-CC Région Saint-Jeannaise)
 - PLUi en cours d'élaboration : **Bièvre-Isère Communauté, Bièvre-Est**
- ✓ **Sud-Grésivaudan** :
 - Mise à jour du protocole sur le nouveau territoire de l'EPCI **Saint Marcellin Vercors Isère Communauté**



Déroulé de la séance

Introduction

1. Etat d'avancement des travaux sur le foncier économique
- 2. Exposé des difficultés rencontrées par les territoires**
3. Premiers éléments de réponse : vers une délibération précisant les modalités de recharge et de phasage du foncier économique ?

Conclusion

Exposé des difficultés des territoires sur les modalités de répartition de l'offre en foncier économique disponible (1)

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

A l'heure où plusieurs territoires élaborent leurs PLU/PLUi : que considère-t-on pour définir les notions de « zone économique **immédiatement urbanisable** » et de « zone économique **urbanisable à moyen terme** » pour permettre un **phasage du foncier** à classer dans les documents d'urbanisme ?

>> QUESTION 2: LE CLASSEMENT DES ZONES **AMENAGEES ET EQUIPEES** (EN ZAC ou HORS ZAC)

Comment classer les secteurs **déjà aménagés** (en ZAC ou hors ZAC) quand leur surface est **supérieure à 50% de l'enveloppe** prévue dans le protocole ?

Exposé des difficultés des territoires sur les modalités de répartition de l'offre en foncier économique disponible (2)

>> QUESTION 3 : LA MODIFICATION D'UN PROTOCOLE EXISTANT AU MOMENT DE L'ELABORATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME

Que se passe-t-il si un territoire en cours d'élaboration d'un document d'urbanisme souhaite **faire évoluer son protocole** de répartition du foncier économique par commune ?

>> QUESTION 4: PROTOCOLE SCoT ET FONCIER SOUS MAITRISE PUBLIQUE

Comment le SCoT peut-il encourager les **territoires mal-dotés** en matière de « foncier libre et mobilisable » à constituer une réserve **sous maîtrise publique** ?

>> QUESTION 5 : **COMPENSATIONS** POUR LE FONCIER SOUMIS A RISQUES ?

Comment prévenir la **carence de foncier économique** sur les territoires touchés par les contraintes de **risque inondations** ? Quelles **adaptations possibles** des protocoles SCoT ?

*> Quelles compensations possibles pour les zones **classées et disponibles sous contrainte de risques** ? Quelles **évolutions à prévoir** pour les documents d'urbanisme et pour **l'usage des terrains** ?*

Déroulé de la séance

Introduction

1. Etat d'avancement des travaux sur le foncier économique
2. Exposé des difficultés rencontrées par les territoires
- 3. Premiers éléments de réponse : vers une délibération précisant les modalités de recharge et de phasage du foncier économique ?**

Conclusion

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Rappel de la règle et du contexte

>> Extrait du D00 p. 396

« Pour les 10 prochaines années, seule la moitié de ces espaces pourra être classée en zone économique immédiatement urbanisable par les documents d'urbanisme locaux.

- L'autre moitié pourra rester classée en zone économique potentiellement urbanisable à moyen terme.
- Les espaces économiques qui dépasseraient cette surface maximale, définie à l'horizon 2030, seront reclassés en zone à vocation d'espace naturel ou agricole. »

Objectif :

Définir collectivement les notions de :

- Zone économique « **immédiatement urbanisable** »;
- Zone économique « **urbanisable à moyen terme** »

Pourquoi préciser cette règle ? :

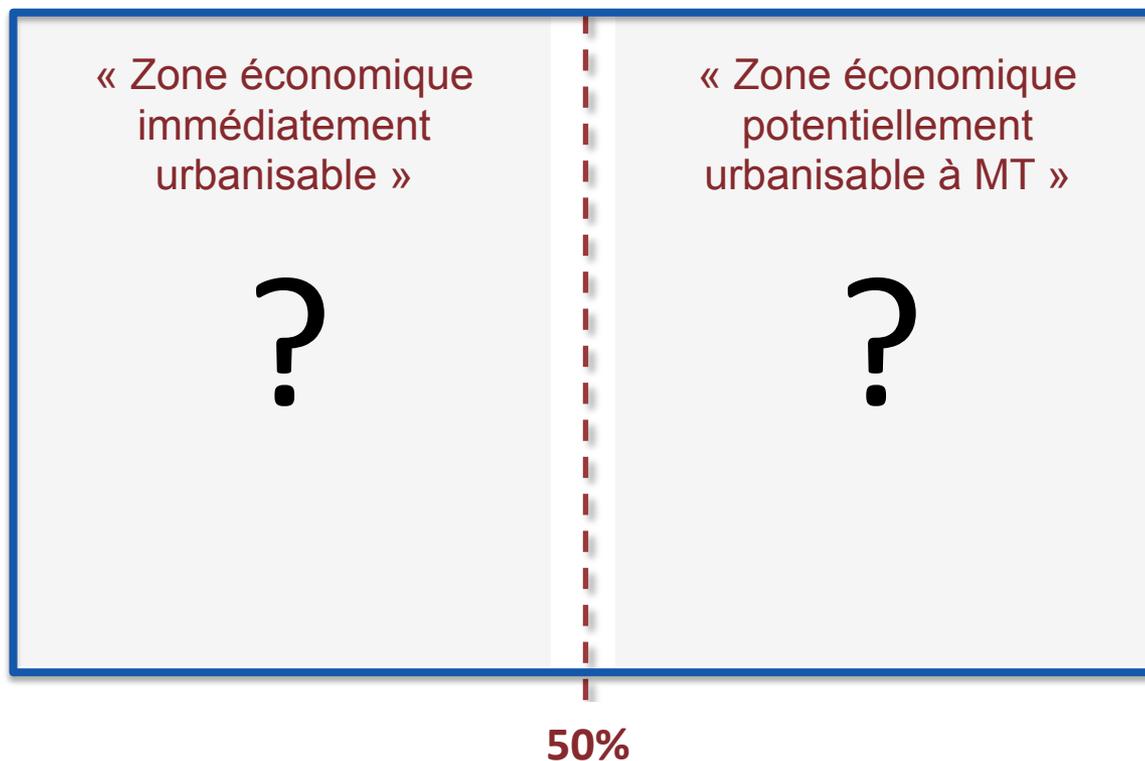
- Pour aider les territoires dans l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue de réduire la consommation d'espace (ALUR, compatibilité avec le SCoT);
- Pour **préciser collectivement les modalités techniques** de cette ouverture progressive;
- Pour apporter des **clarifications supplémentaires** au processus de « recharge ».

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Quelle traduction concrète de ce phasage dans les règlement des DUL ?

Enveloppe d' « espace économique libre et mobilisable »
(classée dans les documents d'urbanisme)



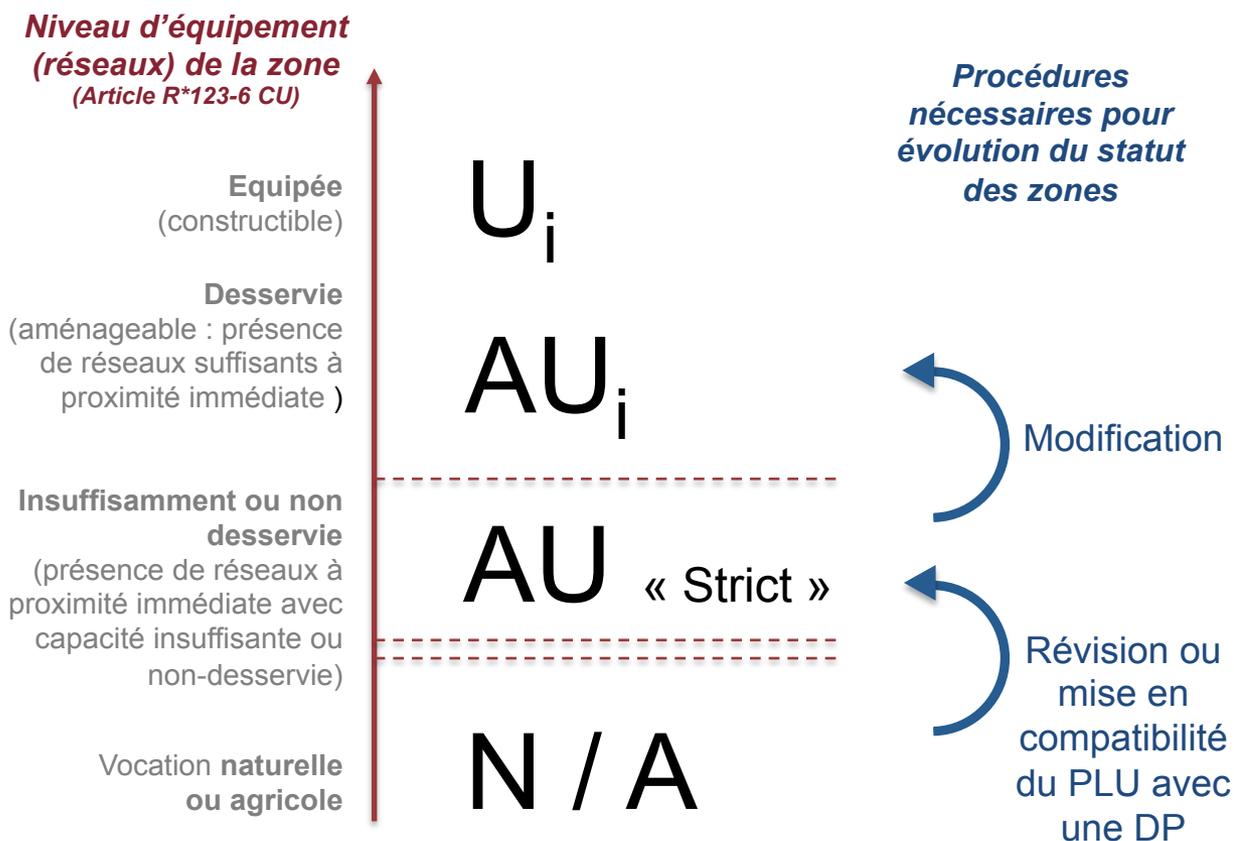
« Zone à vocation d'espace naturel ou agricole »

N et A

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La dimension opérationnelle des différentes catégories de zonages dans les règlements des DUL



>> **A retenir :**

Le classement en Ui ou AUi :

- Donne la possibilité de construire (soit immédiatement, soit à l'issue d'une opération d'aménagement)
- Est déterminé par le niveau d'équipement des zones
- **Donc ne constitue pas un phasage à l'urbanisation**

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La dimension opérationnelle des différentes catégories de zonages dans les règlements des DUL

Niveau d'équipement
(réseaux) de la zone
(Article R.151-20 CU)

Equipée
(constructible)

U_i

Desservie
(aménagement : présence
de réseaux suffisants à
proximité immédiate)

AU_i

Insuffisamment ou non
desservie
(présence de réseaux à
proximité immédiate avec
capacité insuffisante ou
non-desservie)

AU « Strict »



Vocation naturelle ou
agricole

N / A

Pour constituer un phasage, l'EP SCoT propose :

Mettre en place un échéancier à l'ouverture à l'urbanisation via une OAP sur les zones AU indicées (Article L. 151-7 CU)

AU_i
Desservi

Zones AU à vocation économie à **urbaniser à moyen terme** suivant la date d'approbation du DUL (pas de modification nécessaire)

AU_i
Non
desservi

Zones AU à vocation économie dont l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de certains équipements (pas de modification nécessaire)

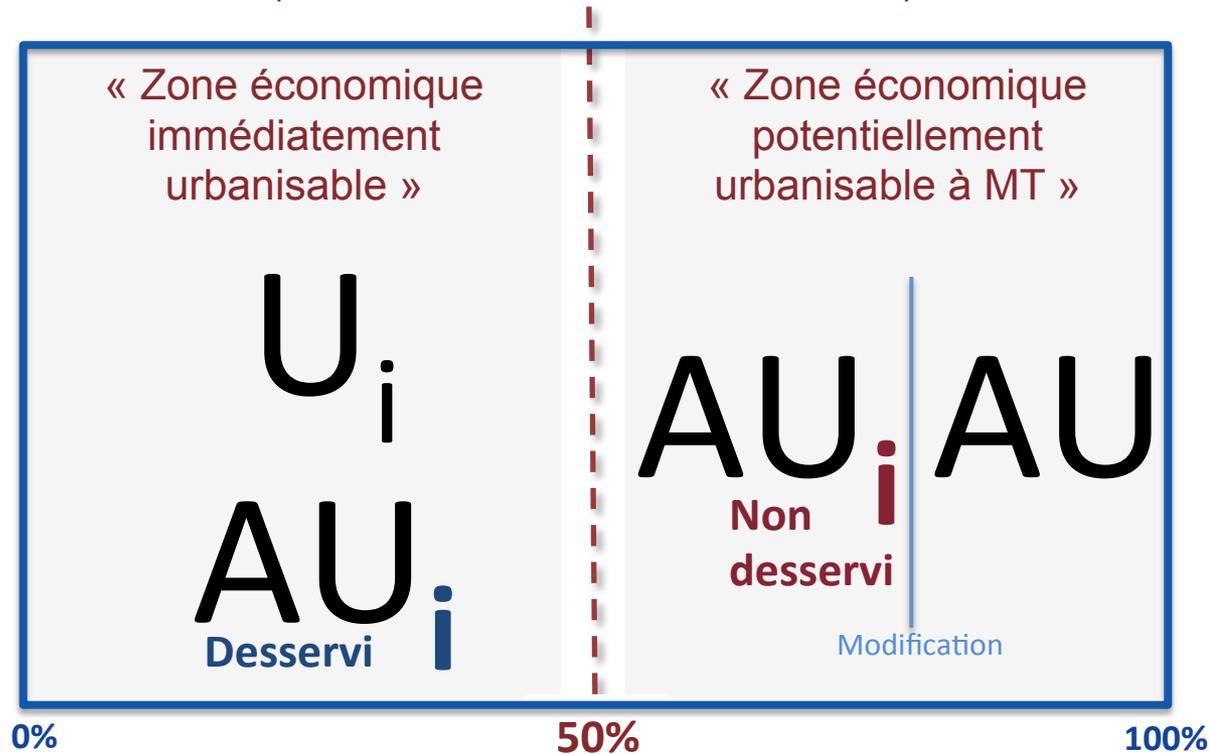
Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Répartition et classement de l'enveloppe de foncier économique : Proposition de précisions

Enveloppe d' « espace économique libre et mobilisable »

(classée dans les documents d'urbanisme)



Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La dimension opérationnelle des différentes catégories de zonages dans les règlements des DUL

Niveau d'équipement
(réseaux) de la zone
(Article R*123-6 CU)

Equipée
(constructible)

U_i

Desservie
(constructible, avec
présence de réseaux
suffisants à proximité
immédiate)

AU_i

Insuffisamment ou non
desservie
(présence de réseaux à
proximité immédiate avec
capacité insuffisante ou
non-desservie)

AU « Strict »



N / A

Quels sont les moyens de flécher une zone

AU « strict » vers une
vocation économique ?

1

En identifiant la zone dans le
protocole d'accord comme « **foncier
économique envisagé** »

2

En précisant dans le **PADD** la vocation
économique à long terme de la zone
AU « strict ».

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 2 : LE CLASSEMENT DES ZONES EQUIPEES (EN ZAC ou HORS ZAC)

Comment classer les secteurs déjà aménagés (en ZAC ou hors ZAC) quand leur surface est supérieure à 50% de l'enveloppe prévue dans le protocole ?

Proposition de précisions :

Sur la base de la proposition sur le phasage du foncier économique (Ui/AUi) :

- ✓ Continuer de considérer ces tenements comme faisant partie de l'enveloppe de « foncier libre et mobilisable » tant qu'ils n'ont pas été bâtis
- ✓ Classement en « zone immédiatement urbanisable » (Ui) en référence à son niveau d'équipement, **en justifiant la pertinence, dans un rapport de compatibilité, de dépasser le taux de répartition 50%-50%**
- ✓ Il sera alors nécessaire d'intégrer dans le rapport de présentation, les justifications de ces choix
- ✓ Il sera alors peut-être nécessaire de faire évoluer le protocole

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 3 : LA **MODIFICATION D'UN PROTOCOLE EXISTANT** AU MOMENT DE L'ELABORATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME

*Que se passe-t-il si un territoire en cours d'élaboration d'un document d'urbanisme souhaite **faire évoluer son protocole** de répartition du foncier économique par commune ?*

Proposition de précisions :

Il en a tout à fait la possibilité.

Si le protocole d'accord sur la répartition du foncier économique doit être effectivement traduit dans les documents d'urbanisme locaux, il est possible que la phase d'élaboration de ce dernier (en particulier celle du zonage) remette en question les principes de la distribution communale du nombre d'hectares.

Il est possible pour un territoire de **revenir sur la ventilation de son foncier économique** en respectant :

- ✓ **L'enveloppe de foncier économique** « libre et mobilisable » qu'il lui est permis de classer dans les DUL dans le protocole d'accord entre EPCI du secteur, dans un rapport de compatibilité.
- ✓ Les **modalités et processus de gouvernance** fixés par le SCoT (Délibération EPCI, validation de la ventilation à l'échelle du secteur, sollicitation SCoT pour avis etc...).

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 4 : PROTOCOLE SCoT ET FONCIER SOUS MAITRISE PUBLIQUE

Comment le SCoT peut-il encourager les territoires mal-dotés en matière de « foncier libre et mobilisable » à constituer une réserve sous maîtrise publique ?

Proposition de précisions :

- ✓ Continuer de les considérer comme du foncier « libre et mobilisable » à court terme tant qu'ils ne sont pas bâtis
- ✓ Préciser dans le protocole de l'EPCI, le caractère « non mobilisable » des surfaces disponibles pour de l'activité économique pour pouvoir justifier un éventuel dépassement du taux de répartition 50%-50%
- ✓ Il sera nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme locaux

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 5 : **COMPENSATIONS** POUR LE FONCIER SOUMIS A RISQUES ?

Comment prévenir la carence de foncier économique sur les territoires touchés par les contraintes de risque inondations ? Quelles adaptations possibles des protocoles SCoT ?

*Quelles compensations possibles pour les zones classées et disponibles sous contrainte de risques ?
Quelles évolutions à prévoir pour les documents d'urbanisme et pour l'usage des terrains ?*

Proposition de précisions :

- ✓ Identifier de nouveaux espaces économiques hors risques, sous réserve qu'ils se situent à l'intérieur de l'espace potentiel de développement
- ✓ Modifier les PLU si le foncier économique « envisagé » inscrit dans le protocole ne les prévoit pas
- ✓ Il sera alors nécessaire de faire évoluer le protocole de l'EPCI

Modalités d'échanges sur la première mouture de délibération proposée en 2016

>> CALENDRIER PREVISIONNEL

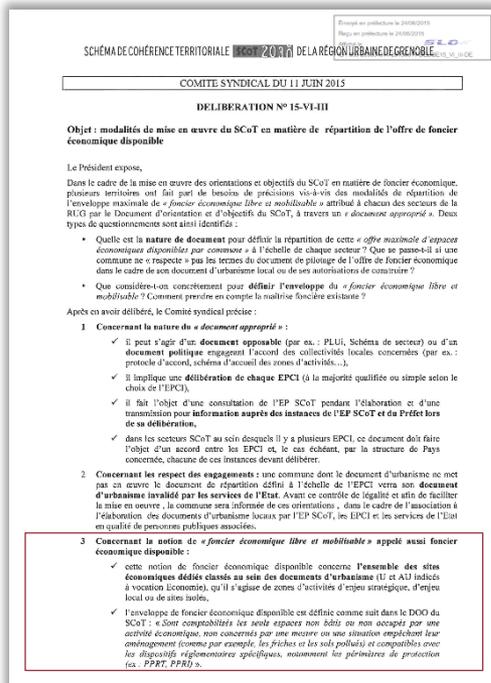
Sur la base des résultats des échanges de ce jour :

1. Proposition en Bureau syndical de novembre d'un projet de délibération « version martyre »
2. Envoie de ce projet de délibération auprès des VP économie des EPCI et du bureau de l'EP SCoT
3. **Avis attendu de chaque EPCI de la RUG pour la mi novembre**
 - En l'absence d'avis, celui-ci sera réputé favorable.
4. Travail de **mise en cohérence des avis par l'élu référent** [avec l'appui de l'EP SCoT et de l'AURG]
5. **Comité syndical de décembre**

Premiers éléments de réponse

>> QUESTION 1 : LE PHASAGE DU FONCIER ÉCONOMIQUE À CLASSER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Une délibération qui précise la notion de « foncier économique libre et mobilisable » :



3 Concernant la notion de « foncier économique libre et mobilisable » appelé aussi foncier économique disponible :

- ✓ cette notion de foncier économique disponible concerne l'ensemble des sites économiques dédiés classés au sein des documents d'urbanisme (U et AU indicés à vocation Economie), qu'il s'agisse de zones d'activités d'enjeu stratégique, d'enjeu local ou de sites isolés,
- ✓ l'enveloppe de foncier économique disponible est définie comme suit dans le DOO du SCoT : « Sont comptabilisés les seuls espaces non bâtis ou non occupés par une activité économique, non concernés par une mesure ou une situation empêchant leur aménagement (comme par exemple, les friches et les sols pollués) et compatibles avec les dispositifs réglementaires spécifiques, notamment les périmètres de protection (ex : PPRT, PPRI) ».

Déroulé de la séance

Introduction

1. Etat d'avancement des travaux sur le foncier économique
2. Exposé des difficultés rencontrées par les territoires
3. Premiers éléments de réponse : vers une délibération précisant les modalités de recharge et de phasage du foncier économique ?

Conclusion

Conclusion

Point d'info :

- ✓ Etat d'avancement sur la logistique urbaine (Commission de novembre)

Autres thèmes à aborder :

- ✓ Reconversion des sites économiques soumis à aléas (énergies renouvelables)

ANNEXE

Retour sur les travaux de la Commission Economie

Retour sur les travaux de la Commission Economie

>> RAPPEL DES ORIENTATIONS ET MATIÈRE D'ÉCONOMIE TERRITORIALE ET DE FONCIER ÉCONOMIQUE (1)

1. Conforter l'ensemble des **moteurs de l'économie**
2. Assurer un développement économique **plus équilibré entre les secteurs** de la Région grenobloise et **répartir l'offre de foncier**
3. Favoriser la **mixité urbaine** et fonctionnelle des espaces d'activités
4. Optimiser l'**occupation et la qualité** des espaces économiques
5. **Maîtriser l'offre** d'espaces économiques dans les documents d'urbanisme locaux

Retour sur les travaux de la Commission Economie

>> « MAITRISER L'OFFRE D'ESPACES ÉCONOMIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX » (DOO - 5.4.2 P 395)

1

Répartir par commune,
l'offre maximale
d'espaces économiques
(sur chacun des secteurs)

2

Ouverture progressive
du foncier économique
dans les documents
d'urbanisme

3

Recharge de
l'enveloppe de foncier
économique
« consommé »

Retour sur les travaux de la Commission Economie

>> « MAITRISER L'OFFRE D'ESPACES ÉCONOMIQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX » (DOO – 5.4.2 P 395)

Répartition de la surface maximale d'espaces économiques prévue à l'horizon 2030

>> *Extrait du DOO p. 329*

Pour chaque secteur, le total des surfaces des espaces économiques libres et mobilisables, classées dans les documents d'urbanisme locaux, ne devra pas excéder les surfaces maximales définies dans le tableau ci-dessous. 215

Il appartient à chaque secteur de répartir cette offre maximale par commune, à travers un document approprié (comme par exemple : un schéma de développement économique spécifique ou un Schéma de Secteur).

Sont comptabilisés les seuls espaces non bâtis ou non occupés par une activité économique, non concernés par une mesure ou une situation empêchant leur aménagement (comme par exemple, les friches et les sols pollués) et compatibles avec les dispositifs réglementaires spécifiques, notamment les périmètres de protection (ex : PPRT, PPRI).

Tableau définissant l'offre maximale d'espaces économiques par secteur

	Besoins fonciers (horizon 2030) Espaces économiques libres et mobilisables
Méto	150 ha
Grésivaudan	150 ha
Voironnais	140 ha
Bièvre Valloire	110 ha
Sud Grésivaudan	70 ha
Sud Grenoblois	50 ha
Trièves	20 ha
TOTAL RUG	690 ha

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU **scot 2030** DE LA RÉGION URBAINE DE GRENOBLE

21 Rue Lesdiguières - 38000 Grenoble
Tél. 04 76 28 86 39 Télécopie 04 76 47 20 01
epscot@scot-region-grenoble.org
www.scot-region-grenoble.org